

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
EN VUE DE LA PASSATION
D'UN MARCHÉ UNIQUE DE PRESTATION DE SERVICE D'ASSURANCES

PRÉAMBULE :

Afin de réaliser des économies d'échelle et pour encourager la mutualisation des procédures de marchés publics, les communes de Noyelles-sous-Lens, de Loison-sous-Lens, de Hulluch, de Harnes et leurs CCAS ont souhaité s'associer pour passer un marché public d'assurance dommages aux biens, flotte véhicules, protection juridique et responsabilité civile.

Pour le bon déroulement de la procédure, le coordonnateur aura en charge de recruter un assistant à maîtrise d'ouvrage.

Par application l'article L 2113-6 du Code de la commande publique, cet engagement prend la forme de la présente convention entre :

La commune de **Noyelles-sous-Lens**, représentée par son Maire, Monsieur Alain ROGER, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du **X**.

Le Centre Communal d'action social de Noyelles-sous-Lens, représenté par son Président, Monsieur Alain ROGER, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration du **X**.

et

La commune de **Loison-sous-Lens**, représentée par son Maire, Monsieur Daniel KRUSZKA, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du **X**.

Le Centre Communal d'action social de **Loison-sous-Lens**, représenté par son Président, Monsieur Daniel KRUSZKA, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration du **X**.

et

La commune de **Harnes**, représentée par son Maire, Monsieur Philippe DUQUESNOY, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du **X**.

Le Centre Communal d'action social de Harnes, représenté par son Président, Monsieur Philippe DUQUESNOY, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration du **X**

et

La commune de **Hulluch**, représentée par son Maire, Monsieur André KUHCINSKI, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du X

Le Centre Communal d'action social de Harnes, représenté par son Président, Monsieur André KUHCINSKI, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration du X

Il est convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1 : Constitution du groupement de commandes :

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article L 2113-6 du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché unique de prestation de service d'assurances.

Pour le bon déroulement de la procédure, le coordonnateur aura en charge de recruter un assistant à maîtrise d'ouvrage.

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée aux autres membres.

ARTICLE 2 : Objet du groupement de commandes :

Le marché à souscrire et pour lequel le groupement a été créé est destiné à couvrir, pour chaque membre du groupement, les besoins suivants :

- assurance dommages aux biens
- assurance véhicules
- assurance protection juridique
- assurance responsabilité civile

Chaque membre du groupement s'engage à contractualiser avec les candidats qui seront retenus pour exécuter le marché visé à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

ARTICLE 3 : Fonctionnement du groupement :

3-1 : Durée :

Le groupement de commande est constitué dès lors que la présente convention entre en vigueur et corrélativement des missions du coordonnateur, et ce jusqu'à la notification du marché de prestation de service d'assurances.

3-2 : Désignation du coordonnateur du groupement :

La commune de Noyelles-sous-Lens est désignée en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes.

Son siège est situé au 17 rue de la République – 62221 Noyelles-sous-Lens.

3-3 : Missions du coordonnateur :

- Information des membres du groupement :

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés à chaque étape de la procédure les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

- Organisation des opérations de consultation et sélection des cos-contractants :

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de sélection des cos-contractants pour la passation du marché public.

A ce titre, il :

- élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;

- met en œuvre les procédures de passation des marchés publics conformément aux dispositions du droit des marchés publics qui consiste notamment à :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- rédiger le dossier de consultation, dont définir les critères d'analyse des offres,
- recueillir la validation du dossier de consultation des entreprises par les membres du groupement,
- rédiger et envoyer à la publication les avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution,
- envoyer ou mettre à disposition des dossiers de consultation des entreprises,
- réceptionner et analyser les candidatures et les offres,

- recueillir l'analyse des offres et le cas échéant le cadre de négociation de chaque membre du groupement,
- établir les convocations et organiser la réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat,
- informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres,
- rédiger le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur le cas échéant,
- signer et notifier le marché ou l'accord-cadre au nom des membres du groupement,
- reconduire expressément le marché le cas échéant,
- centraliser les avenants en veillant au respect des seuils.

3-4 : Rôle des membres du groupement :

En tant que besoin, des correspondants sont désignés par chaque membre du groupement. Leur rôle est de participer :

- à la définition du besoin : ils déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire pour la passation du marché public d'assurances pour le compte de leur collectivité.
- à la mise en œuvre du processus d'achats piloté par le coordonnateur. Notamment, chaque membre du groupement s'engage à transmettre les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur.
- à la mise en œuvre du ou des marchés publics au sein de leur collectivité,
- au bilan de l'exécution du ou des marchés publics ou accords-cadres pour leur collectivité en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Lors de la reconduction des marchés, chaque membre informe le coordonnateur de sa décision au vu, notamment, du bilan de l'exécution qu'il fait de son marché ou accord-cadre.

3-5 : Modalités organisationnelles du groupement :

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier les marchés.

L'exécution de ces marchés est, quant à elle, assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

3-6 : Frais de fonctionnement du groupement :

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité des avis d'appel publics à la concurrence et avis d'attribution, reproduction des documents constitutifs des dossiers de consultation des entreprises) sont avancés par le coordonnateur et répartis à parts égales entre toutes les collectivités concernées :

Commune	Prise en charge des frais de fonctionnement
Noyelles-sous-Lens,	1/4
Loison-sous-Lens	1/4
Hulluch	1/4
Harnes	1/4

ARTICLE 4 : Déroulement de la procédure de passation du marché public d'assurance :

4-1 : La préparation :

La préparation de la procédure de passation du marché public d'assurance se déroulera comme décrite dans la note méthodologique de l'assistant maître d'ouvrage.

4-2 : Établissement du dossier de consultation :

Le marché public d'assurance sera conclu au regard des dispositions figurant dans les documents de la consultation créés à cet effet.

La rédaction des pièces du marché sera réalisée par le cabinet BRISSET PARTENAIRES désigné Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour la conclusion du marché d'assurances.

Les membres du groupement transmettront au coordonnateur toutes les informations nécessaires à la préparation du dossier de consultation.

Les documents constituant le dossier de consultation auront préalablement été validés par l'ensemble des membres du groupement.

4-3 : Procédure choisie :

Le choix de la procédure de passation du marché public se fera conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

4-4 : Désignation de la Commission d'Appel d'Offres :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de choisir le prestataire contractant est composée d'« un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ».

La commission est présidée par le représentant de la commune coordonnatrice, à savoir Monsieur Alain ROGER, Maire de Noyelles-sous-Lens.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est ainsi constituée :

- Monsieur Alain ROGER, commune de Noyelles-sous-Lens, Président,
- Monsieur Daniel KRUSZKA, Maire de la commune de Loison-sous-Lens,
- Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire de la commune de Harnes,
- Monsieur André KUHCINSKI, Maire de la commune de Hulluch.

Ils pourront être suppléés par un membre de leur commission d'appel d'offres pour les Maires et un membre de leur conseil d'administration de leur CCAS.

Ils ont voix délibérative et seront assistés :

- de l'assistant à maîtrise d'ouvrage,
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence en la matière qui fait l'objet de la consultation,
- du comptable de la commune de Noyelles-sous-Lens.

ARTICLE 5 : Modification de l'acte constitutif :

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des

membres du groupement.

Les décisions des assemblées délibérantes sont notifiées aux autres membres.

La modification ne prendra effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 6 : Retrait

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité. La délibération est notifiée aux autres membres.

Le retrait n'est valable qu'après réception de la décision par l'ensemble des membres du groupement.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire reste tenu à l'égard du groupement à hauteur de son engagement.

Le membre qui se retire fera son affaire de toute réclamation formulée par le co-contractant suite à la résiliation du contrat en cours.

ARTICLE 7 : Capacité à agir en justice :

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés ou accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 8 : Substitution au coordonnateur :

En cas de sortie du coordonnateur du groupement, ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 9 : Recours :

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, si aucun arrangement amiable n'est convenu, il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lille, par application de l'article L211-4 du Code de Justice Administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait en 4 exemplaires,

Le

Pour la commune de Noyelles-sous-Lens,
Le Maire,
Alain ROGER.

Pour la commune de Loison-sous-Lens,
Le Maire,
Daniel KRUSZKA

Pour le C. C. A. S. de Noyelles-sous-Lens,
Le Président,
Alain ROGER.

Pour le C. C. A. S. de Loison-sous-Lens,
Le Président,
Daniel KRUSZKA

Pour la commune de Harnes,
Le Maire,
Philippe DUQUESNOY

Pour la commune de Hulluch,
Le Maire,
André KUCHCINSKI

Pour le C. C. A. S. de Harnes,
Le Président,
Philippe DUQUESNOY

Pour le C. C. A. S. de Hulluch,
Le Président,
André KUCHCINSKI